

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à modifier l'article 843 du Code civil (**Rapports à succession**). (N° 3, session 1893.)

Nommée le 16 janvier 1893.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : BENOIST.  
2<sup>e</sup> — LE GUEN.  
3<sup>e</sup> — JULES GAZOT.  
4<sup>e</sup> — RENÉ GOBLET.  
5<sup>e</sup> — CHOVET.  
6<sup>e</sup> — CHARLES MERLIN.  
7<sup>e</sup> — LÉOPOLD THÉZARD.  
8<sup>e</sup> — GRIFFE.  
9<sup>e</sup> — SALOMON.

*Président*  
*Secrétaire*

no 38

A

177 56

*[Blue scribble]*  
*[Red scribble]*



1  
 Séance Du 17 Janvier 1893

Sont présents M. M. Cazat, Merlin, Leguey,  
 Guise, Gablet, Benoit, Salomon, Chavet  
 M. Chegard s'excuse par lettre de ne pouvoir  
 assister à la séance

Président d'age M. Cazat

Secrétaire id M. Chavet

M. M. Cazat et Chavet sont maintenus  
 définitivement Président et secrétaire

M. M. Merlin, Cazat, Gablet, Salomon,  
 Chavet déclarent qu'ils ont été désignés  
 commissaires dans leurs bureaux, qui ont  
 fait connaître qu'ils n'étaient pas favorables  
 au projet, - qu'il ne fallait toucher au code  
 civil, que d'une manière fort discrète, et  
 que mieux valait la présomption légale  
 actuellement existante, que celle proposée  
 par la chambre

M. Benoit dit que sans être hostile  
 d'ores et déjà au projet de loi, il avait  
 fait toutes réserves d'y apporter des modifications

M. M. Leguey et Guise partagent cette opinion

M. Chegard après avoir prévenu par lettre  
 qu'il ne pouvait assister à la séance, <sup>déclare qu'il</sup> est  
 favorable à la modification proposée, mais  
 sous réserves de modifications

Le Président

Julien Cazat

Le Secrétaire  
 Chavet

Séance Du 21 Janvier 1893

Sont présents M. M. Cazat, Merlin, Gablet,

Chézeaux, Leguey, Chové giffé.

M. Chézeaux: estime qu'au point de vue théorique, le système du code civil peut s'expliquer, mais qu'au point de vue pratique, la modification proposée, donne peut être une interprétation plus naturelle de la volonté du testateur. La présomption lorsqu'il s'agit d'un legs est que le testateur a voulu donner par ~~par préciput et hors part~~ ~~par préciput et hors part~~ préciput et hors part. Il est bon que cette présomption soit inscrite dans le code, et cela avec d'autant plus de raison que la jurisprudence profite pour ainsi dire des moindres préciput et hors part les avantages faits par testament.

M. Bazat rappelle que dans plusieurs bureaux l'on a posé la question de savoir si il ne serait pas expédient de demander sur la question l'avis du conseil d'état.

M. Berlioz dit que cette dernière opinion a été émise dans son bureau et qu'il y donne son approbation.

M. Gablet qui est d'ores et déjà défavorable à la modification proposée, estime qu'il n'y a pas lieu de demander l'avis du conseil d'état sur une question aussi simple, qu'il ne serait d'avis de renvoyer au conseil d'état que si il s'agissait d'une question autrement importante, par exemple si il s'agissait d'une sérieuse modification à apporter à la législation du partage et d'une façon générale.

M. Chézeaux ne croit pas avoir plus à l'autorité du renvoi au conseil d'état, car la modification proposée est tellement simple qu'elle ne

peut agir sur aucune autre disposition  
du code et vice versa

M<sup>r</sup> Charet, l'autre, etait des maintenant  
d'favorable à la modification proposée à  
laquelle il ne voit d'autre mérite que de  
substituer une présomption nouvelle à une  
ancienne présomption remontant à la con-  
fection du code et avec laquelle on est, après  
l'aut, familiarisé, - ne s'oppose pas néanmoins  
au renvoi au conseil d'Etat

M<sup>r</sup> Leguey sur le fond de la question ne  
serait pas hostile à la modification proposée.  
Il croit que les auteurs du code civil, ont  
au point de vue des rapports, appliqué la  
même présomption que aux donations entre  
vifs = Cependant il estime qu'il y aurait  
lieu d'envoyer de demander l'avis du  
conseil d'Etat

M<sup>r</sup> Griffes qui estime que le principe qui  
le dégage de la modification proposée est  
beaucoup trop absolu et qu'il ne faut  
toucher au code civil que d'une main  
fort discrète, pense dit qu'il n'y a pas lieu  
de renvoyer à l'examen du conseil d'Etat  
une question aussi simple et propose  
l'amendement suivant à la disposition  
votée par la chambre :

« ajouter à l'art 43 du code civil la  
disposition suivante :

« Néanmoins, le légataire d'un corps  
« certain pourra réclamer le legs en moins  
« prenant

M<sup>r</sup> le Président fait observer que la

commission a d'abord à se prononcer sur la  
question préjudicielle, c'est à dire celle de savoir  
s'il y a lieu de ~~renvoyer~~ demander  
l'avis du conseil d'Etat

A la majorité de 4 voix sur 7 la  
commission émet un avis favorable au  
renvoi

M. Choquet est nommé rapporteur  
Le Président

Jules Cazot

Le secrétaire

Choquet

Seance Du 9 février 1899

M. Choquet rapporteur lit son rapport  
qui est adopté par la commission

Le Président

Le secrétaire

Choquet

